

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1977.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production,

Par M. André MÉRIC,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, secrétaires ; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Michel Darras, Jean Desmarets, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Henri Goetschy, Jean Gravier, Marceau Hamecher, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Serge Mathieu, Marcel Mathy, André Méric, Michel Moreigne, Mme Rolande Perlican, MM. Jean-Jacques Perron, Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2934, 2467, 3178 et in-8° 805.

Sénat : 158 (1977-1978).

Sociétés coopératives ouvrières de production. — Participation des travailleurs - Entreprises industrielles et commerciales - Sociétés - Sociétés par actions - Sociétés à responsabilité limitée - Bénéfices industriels et commerciaux - Union de sociétés coopératives ouvrières de production - Code du travail.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à actualiser le statut des sociétés coopératives ouvrières de production, à la demande même des intéressés et afin de tenir compte, à la fois de l'expérience et de récentes modifications intervenues dans la législation sur les sociétés.

Le texte fait l'objet, depuis un certain nombre d'années, d'études menées en concertation avec les représentants des coopératives. Il était également promis depuis longtemps, si bien que son annonce a suscité des attentes qui, nous l'espérons, ne seront pas déçues.

I. — La situation actuelle des sociétés coopératives ouvrières de production.

A. — LE STATUT ACTUEL : DES TEXTES DISPARATES ET DÉSUETS

Si le développement industriel a conduit à la généralisation de la société de capitaux dès l'origine du capitalisme, d'autres formes statutaires étaient toutefois imaginées afin d'assurer une association du capital et du travail et de transformer la condition ouvrière.

La coopérative ouvrière de production est celle qui a connu le développement le plus durable et a attiré très tôt l'attention du législateur. On peut la définir comme un groupement dans lequel des travailleurs s'associent pour réaliser en commun certains produits ou fournir des services, en apportant à la fois le capital et le travail à une entreprise dont ils partageront les risques et les profits. La formule s'est particulièrement développée dans des activités exigeant une haute qualification et une grande habileté manuelle.

C'est la forme la plus ancienne de coopération dont le statut remonte à une loi du 18 décembre 1915 qui, par une loi du 25 février 1927, a été incorporée au code du travail. Diverses modifications ultérieures sont intervenues qui ont quelque peu compliqué le droit applicable.

Comme toutes les sociétés faisant usage de l'appellation coopérative, les coopératives ouvrières de production et leurs unions doivent respecter les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 sur la coopération et celles du droit commun de la société dont elles ont revêtu la forme.

Rappelons quelques règles générales :

Les coopératives ouvrières de production et leurs unions doivent obligatoirement se constituer sous la forme de *société anonyme* ou de société en commandite par actions et introduire dans leur statut la clause de variabilité du capital.

De ce fait, la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports et il est toujours possible à un associé de se retirer, comme à la société d'admettre de nouveaux sociétaires.

Comme dans les autres coopératives, les membres des SCOP ont la double qualité d'associé et de coopérateur.

Toutefois, par exception au principe de double qualité et afin de permettre aux coopératives ouvrières de trouver des capitaux, le code du travail admet que les statuts de la société peuvent prévoir l'attribution de parts sociales à des non-coopérateurs. Mais, d'une part, les sociétaires professionnels doivent se réserver la faculté de rembourser les parts des sociétaires qui ne sont ni ouvriers ni employés de la profession. Et d'autre part, les sociétaires coopérateurs doivent conserver la majorité des deux tiers au moins au sein du conseil d'administration.

Les SCOP sont également autorisées à utiliser les services d'auxiliaires non sociétaires mais la loi du 14 décembre 1953 oblige l'assemblée générale de la société à statuer sur la demande d'adhésion formée par toute personne ayant été occupée de façon continue pendant cinq ans au moins dans la société. L'agrément n'est pas imposé mais l'intéressé peut renouveler sa demande chaque année. L'admission comme sociétaire ne peut être subordonnée à la condition d'avoir souscrit plus d'une part.

Le régime de capital des coopératives ouvrières obéit pour l'essentiel à la loi du 19 septembre 1947. Un montant maximum des parts sociales a cependant été prévu par la loi de 1953 et fixé à 50 F.

Les organes d'administration de la société coopérative sont, en principe, ceux qui existent dans toute société par actions. Quelques particularités sont à noter.

L'institution du conseil d'administration ou, suivant le cas, du conseil de surveillance, est facultative. L'assemblée générale peut déléguer pour six ans au plus tout ou partie de ses pouvoirs à des administrateurs choisis parmi les membres de la société. Les pouvoirs ainsi délégués peuvent être révoqués.

Les administrateurs ou les membres du directoire doivent, dans la proportion des deux tiers au moins, être choisis parmi les sociétaires travailleurs permanents. Leur responsabilité est, en principe, celle qui pèse sur les administrateurs de société anonyme.

L'assemblée générale des sociétaires demeure l'organe souverain d'administration ; le droit de vote y est en principe exercé selon la règle coopérative « un homme, une voix ». Mais, l'application de la règle fait l'objet de quelques assouplissements :

— des voix supplémentaires peuvent être statutairement attribuées aux plus anciens associés ;

— dans les unions coopératives, la prépondérance peut être réservée aux sociétés qui utilisent au maximum les services de l'union ;

— comme toutes les coopératives, les SCOP sont soumises à un double contrôle : celui des commissaires aux comptes ou du conseil de surveillance, celui de l'Administration exercé par des agents désignés par le Ministère du Travail.

L'admission de nouveaux associés obéit aux règles du statut général de la coopérative. Il en est de même de la retraite et de l'exclusion des sociétaires.

Bien qu'en principe les excédents réalisés par les SCOP suivent le sort de ceux qui sont faits par les autres coopératives, certaines dispositions permettent d'accroître leurs ressources financières, tout en assurant une juste rémunération du travail fourni :

— un prélèvement minimum de 15 % sur les excédents d'exploitation est effectué au profit de la réserve légale ;

— les excédents nets sont ensuite répartis en plusieurs fractions : la première sert à rémunérer le capital (à un taux maximum de 6 %). Une deuxième fraction, au moins égale à 25 % des excédents, sans qu'elle puisse être inférieure au montant du dividende servi au capital, rémunère le travail fourni par l'ensemble des travailleurs sociétaires ou non. La répartition est faite suivant le principe de la ristourne proportionnelle, au prorata des salaires ou du temps de travail. Une troisième fraction est constituée pour accroître les ressources de la société afin, notamment, de constituer un fonds de développement.

Un décret du 1^{er} février 1969 est venu préciser les conditions d'application dans les SCOP de l'ordonnance de 1967 sur la participation des travailleurs aux résultats de l'entreprise.

Enfin, un certain nombre de dispositions permettent de leur accorder divers avantages financiers et encouragements de l'Etat.

Telles sont les règles principales régissant les coopératives ouvrières de production, que le présent projet, compte tenu de leur caractère quelque peu désuet, se propose d'actualiser.

B. — UN DÉVELOPPEMENT LIMITÉ QUI JUSTIFIE UNE REFORME DU STATUT

Dans les faits, le secteur coopératif s'est faiblement développé dans l'appareil de production industrielle, bien que les coopératives ouvrières soient, nous l'avons signalé, les formes les plus anciennes de coopération. Mais elles semblent inadaptées aux entreprises industrielles exigeant des équipements coûteux.

Les raisons essentielles, outre l'enchevêtrement des textes qui les régissent sont :

- la difficulté de leur assurer un fonctionnement adapté aux exigences économiques et sociales actuelles ;
- la limitation de leurs capitaux propres et la difficulté à mobiliser des financements extérieurs ;
- la tendance des personnels à privilégier la réalisation technique au détriment de dynamisme commercial.

Il s'y ajoute le fait que les textes actuels semblent restreindre les possibilités de participation réelle des travailleurs à la gestion, et de compliquer la mise en œuvre des textes sur la participation et l'actionnariat ouvrier.

Finalement, on ne compterait que 640 coopératives ouvrières rassemblant 35 000 travailleurs et leurs chiffres d'affaires globaux s'élèveraient en 1976 à un peu plus de 4 milliards.

Or, dans les recherches actuellement menées pour une réforme à l'intérieur des entreprises, des rapports entre le capital et le travail, les SCOP peuvent, comme le précise l'exposé des motifs du projet « constituer un terrain privilégié d'expérimentation de nouveaux rapports ».

Il semble, d'autre part, qu'on assiste actuellement à d'assez nombreuses tentatives de création de coopératives ouvrières, émanant :

- soit de chefs d'entreprise désireux d'associer leur personnel ou d'assurer la survie de leur entreprise lorsqu'ils n'ont pas d'héritiers pour leur succéder ;

— soit de travailleurs licenciés en raison de la cessation d'activité de l'entreprise qui les employait et qui tentait de faire redémarrer celle-ci.

Dans l'état actuel de droit, de telles initiatives paraissent vouées à l'échec. D'où l'idée d'une refonte du droit des sociétés coopératives ouvrières de production, demandée par leurs représentants eux-mêmes, et qui tente de porter remède aux faiblesses actuelles de leur statut.

★

★ ★

II. — Le projet soumis au Sénat : un effort de cohérence.

A. — LE PROJET INITIAL DU GOUVERNEMENT

Le projet déposé devant le Parlement auquel s'ajoute d'ailleurs une proposition de M. Edgar Faure, tend donc à la modernisation du statut des coopératives ouvrières dont il vise :

- à renforcer l'adéquation aux exigences économiques et sociales ;
- à renforcer la participation des travailleurs à la gestion ;
- à renforcer les possibilités financières ;
- à favoriser la participation et l'actionnariat du personnel.

Nous examinerons successivement ces objectifs.

1. — *Le renforcement de l'adaptation des SCOP aux exigences économiques et sociales.*

Le projet permet d'ouvrir la formule des coopératives ouvrières de production à toutes les catégories et qualifications professionnelles et non plus seulement aux ouvriers et employés. Il maintient intacts les grands principes de la coopération ouvrière, à savoir :

- l'exercice en commun d'une profession ;
- la gestion de l'entreprise par des « associés » ou des mandataires désignés par eux en leur sein ;
- l'absence de relation entre le capital détenu par chaque associé et ses pouvoirs.

Il les autorise également à se constituer sous forme de SARL et non plus seulement de société anonyme.

Les SCOP pourront continuer de recourir à des travailleurs non associés, mais ceux-ci pourront accéder plus facilement à la qualité de sociétaire, voire automatiquement.

Les statuts pourront même prévoir qu'un travailleur de la coopérative est tenu, au risque d'être licencié, de solliciter dans un certain délai son admission comme associé. Ils peuvent également disposer que la perte de la qualité de travailleur entraîne celle de

la qualité de sociétaire. Quant à la renonciation volontaire à la qualité de sociétaire, elle n'entraîne pas, sauf exception, la rupture du contrat de travail.

Le texte favorise en outre la transformation des petites et moyennes entreprises en coopératives de production tout en préservant les intérêts des anciens associés et actionnaires. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle, ce qui devrait faciliter la continuation en coopératives ouvrières d'entreprises existantes.

Les droits des associés ou actionnaires, qui n'auraient pas explicitement accepté la modification des statuts, sont, par ailleurs, préservés.

Est de même assurée la transformation progressive de la société ancienne en société coopérative.

2. — *Le renforcement de la participation des travailleurs à la gestion.*

Il s'agit, pour l'essentiel :

- d'élargir les possibilités d'admission au sociétariat ;
- de limiter le capital pouvant être détenu par un même sociétaire ;
- de renforcer la règle d'unicité des voix aux assemblées générales ;
- d'adapter les organes d'administration et de contrôle, notamment à la forme de la société à responsabilité limitée.

Sont maintenus la possibilité pour tout sociétaire d'être nommé en qualité de membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du directoire ou de gérant et le principe de la limitation au tiers maximum, des sièges attribuables aux sociétaires non travailleurs permanents.

Le statut des dirigeants au regard des lois sociales est également précisé ; leur démission ou révocation ne porte pas atteinte à leur contrat de travail.

Enfin, est réaffirmé un des principes essentiels de la coopération : en cas de liquidation, l'actif doit être dévolu à d'autres coopératives ou services d'intérêt général. Il ne peut être ni directement ni indirectement réparti entre les sociétaires ou travailleurs ou leurs ayants droit.

3. — *L'amélioration de la capacité financière des coopératives ouvrières de production.*

C'est un des chapitres essentiels du projet qui justifiait à lui seul l'idée de la réforme. La faiblesse financière des coopératives est en effet présentée comme la cause de leur relatif échec.

En conséquence, le projet prévoit :

- la réévaluation du montant des parts sociales par décret ;
- des précisions concernant le mode d'affectation ou de répartition des excédents nets de gestion et le sort de la dotation avec réserves impartageables ;
- l'autorisation de prendre en compte, dans les résultats de l'exercice au titre duquel une réserve spéciale de participation est constituée, la provision pour investissement lorsque celle-ci est affectée à la réserve légale ou au fonds de développement, et l'allongement de un à quatre ans du délai au cours duquel cette provision doit être consacrée à des immobilisations ;
- la suppression de la limitation à 6 % du taux d'intérêt du capital afin de ne pas décourager les apporteurs de capitaux ;
- des encouragements financiers de l'Etat.

4. — *Encouragement à la participation et à l'actionnariat.*

Le projet permet en ce sens, ce qui était promis depuis longtemps :

- d'autoriser les sociétaires à utiliser les sommes leur revenant au titre de la participation à l'acquisition de parts sociales ;
- d'étendre aux SCOP la loi du 27 décembre 1973 relative à la souscription et acquisition d'actions de société par leurs salariés, rendant possible l'admission au sociétariat des salariés non encore

associés participant à la souscription. On se souvient que c'est à l'occasion du vote de cette loi, que le Gouvernement avait pris l'engagement d'actualiser le statut des coopératives ouvrières.

Si l'ensemble des dispositions envisagées traduit un effort vers plus de cohérences, il n'apporte pas de bouleversement radical.

B. — L'EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

La Commission des Lois de l'Assemblée s'est ralliée à l'économie de la réforme. Les amendements qu'elle a proposés ont, pour l'ensemble, retenu l'accord des représentants des coopératives ouvrières.

En séance publique, de nouvelles précisions ont encore été apportées, allant le plus souvent dans le sens d'un renforcement et des principes coopératifs et des moyens d'action des SCOP.

Soulignons notamment :

— la possibilité pour les coopératives ouvrières de se constituer sous forme de *sociétés civiles* lorsque leur objet n'est pas commercial et sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi du 29 novembre 1966 relatives aux statuts civils professionnels ;

— une plus grande rigueur d'application du principe selon lequel des associés sont en même temps travailleurs dans l'entreprise ;

— une limitation plus grande encore du nombre de parts susceptibles d'être détenues par un même associé ;

— la faculté pour les coopératives d'émettre des certificats de participation, sortes d'obligations participantes nominatives, qui devraient attirer une épargne extérieure.

N'ont pas été par contre retenus :

— la possibilité de permettre une indexation des parts sociales, afin que la coopérative puisse trouver des capitaux ;

— l'ouverture d'un droit de préemption en faveur des salariés d'entreprises en liquidation proposé afin de favoriser la reprise de l'activité de l'entreprise par les travailleurs.

En définitive le texte qui, sans apporter de novations juridiques capitales, modernise le statut des coopératives ouvrières se trouve quelque peu amélioré après son examen par l'Assemblée Nationale. Les dispositions relatives à l'indexation des parts sociales et au droit de préemption auraient certes pu apporter plus d'ampleur au texte du projet et auraient certainement permis de développer davantage la formule de la coopérative. De même aurait pu être mieux assurée la participation réelle des intéressés aux décisions qui commandent la vie quotidienne des coopérateurs.

Néanmoins, et sous réserve de cette observation, votre commission a donné un *avis favorable* à l'adoption du texte qui nous est transmis par l'Assemblée Nationale.